

Arrêt

n° 304 670 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, M. KIWAKANA *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, en 2008 et 2009.

1.2. Le 10 mars 2009, il a été incarcéré.

Les 14 juillet et 16 septembre 2009, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à des peines, respectivement, de 18 et 14 mois de prison, pour les faits relevés dans l'acte attaqué.

Le 13 avril 2010, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine de 30 mois de prison, pour les faits relevés dans l'acte attaqué.

1.3. Le 26 novembre 2010, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à son encontre

1.4. Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le 26 novembre 2013, il a été rapatrié.

1.5. Le 14 décembre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 24 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

1.7. Le 10 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision excluant le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:
« l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4§2 de la loi précitée, à savoir :
[...]

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 4 ans et demi d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

«In fine, le Conseil rappelle encore que l'article 55/4 de la loi auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne se limite pas à exclure du statut de protection subsidiaire l'étranger dans le chef duquel il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime contre la paix mais vise également l'étranger qui représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. ». (CCE n°221654 du 23.05.2019)»

Or, le requérant a été condamné :

Le 14.07.2009 à une peine de 18 mois d'emprisonnement, avec sursis 4 ans sauf détention préventive pour Vol avec violences ou menaces ; vol.

- Le 16.09.2009 à une peine de 14 mois d'emprisonnement pour Tentative de vol avec violences ou menaces, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; Coups et blessures volontaires (2)

- Le 13.04.2010 à une peine de 30 mois d'emprisonnement pour Tentative de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (récidive) ; Tentative de vol (: récidive) (2).

Récemment, le 31.12.2021, un mandat d'arrêt a été décerné au requérant pour des faits de vol avec violence la nuit avec arme ; Tentative de vol à l'aide d'effraction ; port d'arme en vente libre sans motif légitime.

Vu le caractère lucratif, répétitif et violents de ces faits, de sa lourde peine (4 ans et demi au total) , il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Concernant la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons que le CCE a récemment précisé dans son arrêt 243887 du 10.11.2020 que : Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de « danger pour la société ». Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes « de menace réelle, actuelle et suffisamment grave » comme il le fait par exemple en matière de fin de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers(article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne (articles 45,§2). Rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4 § 2...

Notons que la dangerosité du requérant est toujours d'actualité car il convient de relever que le requérant est un délinquant récidiviste. En effet, le requérant a été condamné pour la 1er fois en 2009 et a récemment encore en décembre 2021 été inculpé pour des faits impliquants la violence. Ceci démontre un long parcours de délinquant qui prouve que le requérant est toujours un danger actuel pour la société.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes(comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande introduite par le requérant.

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

A toutes fins utiles, il ressort de l'ordonnance, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.427 du 9 juillet 2015 que « pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, ou pour appliquer à un étranger le régime similaire prévu à l'article 9ter, § 4 ancien, l'instance d'asile ou l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive », en telle sorte que la référence faite par le requérant au droit pénal est sans incidence pour la prise d'une décision sur la base de l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt194142 du 24.10.2017

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves. Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] au sens de l'article 55/4 §2. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter, 55/4 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de proportionnalité, de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de « l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir ce qui suit:

« la partie défenderesse fonde sa décision sur l'article 55/4 §2 de la loi du 29 décembre 2010, alors que ladite disposition est introduite dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 9 de la loi du 10 août 2015 modifiant [la loi du 15 décembre 1980] en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale.

La référence à l'article 55/4 §2 de la loi du 29 décembre 2010, qui n'existe pas dans cette loi, ne peut donc fonder valablement la motivation de la décision attaquée ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit:

« Il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de [la loi du 15 décembre 1980] et qui renvoie à l'article 55/4 de la dite loi.

En l'espèce, la partie requérante fonde manifestement sa décision sur base de l'article 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 (et non de la loi du 29 décembre 2010) [...]

Dans sa décision, la partie défenderesse se limite à indiquer, après avoir relevé les condamnations pénales du requérant, que :

[reproduction du 9e paragraphe de la motivation de l'acte attaqué].

Le requérant ne peut comprendre laquelle de[s] 2 hypothèses de l'article 55/4, §2 est visée dans la décision attaquée.

Mais s'il convenait d'admettre qu'en l'espèce, la décision d'exclusion se fonde sur l'hypothèse de danger pour la société ou la sécurité nationale, il n'en demeure pas moins de constater qu'aux termes de la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'explique pas clairement pourquoi elle considère que le requérant représente un danger pour la société ou la sécurité publique.

Concernant la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », votre Conseil a, après avoir rappelé les motifs des travaux parlementaires et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, indiqué dans l'arrêt n°291 561 du 6 juillet 2023 que : [reproduction d'un extrait de l'arrêt visé].

En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision en invoquant les condamnations suivantes : [reproduction des 5e à 8e paragraphes de la motivation de l'acte attaqué]

Alors qu'il s'agit des condamnations pour des faits de vol et tentative de vol avec violences ou menaces, qui sont des infractions délictuelles et pour la première condamnation du 14/07/2009, le requérant a bénéficié d'un sursis.

Aussi, lesdites condamnations sont anciennes, la dernière condamnation du 13/04/2010, remonte à plus de 12 ans à dater de la prise de la décision attaquée.

Les motifs de la décision attaquée ne font état d'aucune nouvelle condamnation pénale à ce jour.[...] ».

Elle soutient également qu'« il ressort manifestement de la situation matérielle du requérant que son parcours délictuel en Belgique doit être apprécié dans un contexte de vulnérabilité du requérant qui souffre d'un problème grave de santé mentale et qui réside dans le Royaume sans séjour légal depuis de nombreuses années.

Il a expliqué dans sa demande qu'il souffre de délires mystiques depuis qu'il était jeune et arrivé en Belgique, il a résidé chez son frère qui a déclaré qu'en raison de son problème de santé mentale, le requérant a eu un comportement d'agressivité et de méfiance envers sa famille, il a menacé de mort sa sœur et son frère plusieurs fois, ce qui a obligé celui-ci à faire appel à la police qui l'a amené, le 12/09/2020, à l'hôpital Erasme qui a lancé une procédure de protection pour sa famille et pour lui-même.

Le requérant a joint à sa demande les différents documents médicaux attestant de la gravité de problème de santé mentale et son séjour en service de psychiatrie.

Le requérant joint encore dans son dossier des pièces un certificat médical [attestant] de son admission à la clinique psychiatrique [...] à Bruxelles depuis le 21/11/2023.

Ainsi, la motivation de la décision attaquée est insuffisante en ce qu'elle se limite à relever les condamnations pénales du requérant, sans expliquer en quoi le requérant représente un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale sur la seule base desdites condamnations pénales. [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante soutient ce qui suit:

« Les motifs de la décision attaquée sont également insuffisants en ce qu'ils énoncent aussi que «[reproduction du 15e paragraphe de la motivation de l'acte attaqué].

Alors que dans sa demande, le requérant a invoqué son problème grave de santé mentale et il a produit différents certificats médicaux attestant de la réalité et gravité des pathologies dont il souffre et qui nécessitent des soins particuliers.

Il a fourni dans sa demande des informations sur l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins appropriés dans son pays d'origine, ce qui est de nature à entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel des traitements inhumains ou dégradants en l'absence de traitement adéquat.

Dans l'arrêt n°291 561 du 6 juillet 2023, votre Conseil a considéré, dans un cas de motivation similaire à l'espèce, que les éléments relatifs à l'état de santé du requérant que la partie adverse a omis de tenir compte dans son analyse, « peuvent également avoir une incidence sur l'appréciation du danger qu'il peut présenter ».

Dès lors, il incombait à la partie défenderesse d'évaluer de manière minutieuse, rigoureuse et complète tous les éléments personnels invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, ce qui n'apparaît pas des motifs critiqués de l'acte attaqué. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, la mention selon laquelle « *l'Article 55/4 §2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* », résulte d'une erreur matérielle.

Une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse visait en réalité l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (voir 1^{er} et avant-dernier paragraphes de la motivation de l'acte attaqué).

Cette erreur ne semble pas avoir compromis la compréhension, par la partie requérante, des motifs de l'acte attaqué, au vu des développements de la deuxième branche du moyen.

La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à l'argumentation développée dans la première branche du moyen.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, l'acte attaqué est fondé sur l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise le cas dans lequel l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Le grief selon lequel « Le requérant ne peut comprendre laquelle de[s] 2 hypothèses de l'article 55/4, §2 est visée dans la décision attaquée » n'est pas pertinent.

En effet, dans le 9^e paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante a indiqué ce qui suit: « *Notons que la dangerosité du requérant est toujours d'actualité car il convient de relever que le requérant est un délinquant récidiviste. En effet, le requérant a été condamné pour la 1^{er} fois en 2009 et a récemment encore en décembre 2021 été inculpé pour des faits impliquants la violence. Ceci démontre un long parcours de délinquant qui prouve que le requérant est toujours un danger actuel pour la société* ». Cette motivation est suffisante pour permettre de comprendre la décision de la partie défenderesse (voir point 3.2.2.).

3.2.2. Pour appliquer l'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit démontrer qu'il existe « de motifs sérieux » de considérer que l'étranger représente «un danger pour la société ou la sécurité nationale».

Etant donné, d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9^{ter}, § 4, de la même loi, de manière combinée, un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes:

- ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige «*qu'il y a de motifs sérieux de considérer*» qu'il représente un danger;
- il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger, au moment de l'exclusion;
- et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a exclu le requérant du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, sur la base notamment des considérations suivantes:

- « *Vu le caractère lucratif, répétitif et violents de ces faits, de sa lourde peine (4 ans et demi au total) , il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale* ».
- « *Notons que la dangerosité du requérant est toujours d'actualité car il convient de relever que le requérant est un délinquant récidiviste. En effet, le requérant a été condamné pour la 1^{er} fois en 2009 et a récemment encore en décembre 2021 été inculpé pour des faits impliquants la violence. Ceci démontre un long parcours de délinquant qui prouve que le requérant est toujours un danger actuel pour la société* ».
- « *Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande introduite par le requérant* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

a) En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, s'agissant de l'appréciation de la dangerosité réelle et actuelle du requérant, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, au regard des éléments en sa possession.

L'affirmation selon laquelle « la motivation de la décision attaquée est insuffisante en ce qu'elle se limite à relever les condamnations pénales du requérant, sans expliquer en quoi le requérant représenté un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale sur la seule base des dites condamnations pénales », n'est pas fondée, au vu des motifs susmentionnés de l'acte attaqué.

Le fait que les condamnations concernent des infractions délictuelles et sont anciennes, et que le requérant a bénéficié d'un sursis en 2009, ne contredit pas les constats posés par la partie défenderesse, susmentionnés, qui ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante.

b) L'argument selon lequel « [le] parcours délictuel en Belgique doit être apprécié dans un contexte de vulnérabilité du requérant qui souffre d'un problème grave de santé mentale et qui réside dans le Royaume sans séjour légal depuis de nombreuses années », est invoqué pour la première fois en termes de requête.

En effet, si, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., le requérant a invoqué ses problèmes psychiatriques, et le suivi médical dont il fait l'objet, il

- n'a nullement fait état de son parcours délinquant, et indiqué que celui-ci devait être apprécié au regard desdits problèmes de santé,
- mais uniquement indiqué que « les membres de la famille du requérant ont déjà mis en place plusieurs tentatives d'hospitalisation au Maroc, mais non fructueuses. C'est donc suite à des menaces et des gestes agressifs de la part [du requérant] à l'égard des membres de sa famille, que ces derniers ont réalisé les démarches qui ont conduit à la procédure Nixon susmentionnée. [...] ».

Le lien allégué entre le parcours délictuel du requérant et son état de santé ne ressort pas non plus du dossier administratif.

Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »¹.

c) Le certificat médical, joint à la requête, est postérieur à l'acte attaqué et, partant, sans pertinence pour l'examen de la validité de celui-ci.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, l'argumentation de la partie requérante relative à la gravité de l'état de santé du requérant, et à l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins requis dans son pays d'origine, n'est pas pertinente.

En effet, il a été relevé ci-avant (point 3.2.2., b)) que la partie défenderesse n'était pas informée du lien entre le parcours délictuel du requérant et son état de santé, que la partie requérante fait valoir dans sa requête.

Ayant constaté que le requérant devait être exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des éléments portés à sa connaissance par le requérant, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur les éléments médicaux invoqués dans la demande.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 avril 2024, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

¹ en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS